



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires économiques et monétaires  
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2013/0024(COD)**

11.12.2013

# **AMENDEMENTS 46 - 145**

**Projet de rapport**  
**Mojca Kleva Kekuš, Timothy Kirkhope**  
(PE523.016v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds

Proposition de règlement  
(COM(2013)0044 – C7-0034/2013 – 524.601(COD))

AM\1011798FR.doc

PE524.701v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 46**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) **Les** flux d'argent sale circulant par l'intermédiaire de virements de fonds **peuvent nuire à la stabilité et à la réputation du secteur financier et menacer le marché intérieur. Le** terrorisme **ébranle** les fondements mêmes de notre société. La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds **et la confiance dans l'ensemble du système financier** pourraient être gravement compromises par les efforts des criminels et de leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits illicites ou virer des fonds à des fins terroristes.

*Amendement*

(1) **Le suivi des** flux d'argent sale circulant par l'intermédiaire de virements de fonds **constitue une mesure essentielle, parmi d'autres, en vue de lutter contre la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, les profits financiers et la tentative ultérieure de dissimuler l'origine véritable des actes criminels étant, pour les groupes de la criminalité organisée, la principale motivation. La criminalité organisée, le terrorisme et la corruption peuvent nuire aux institutions démocratiques et ébranler** les fondements mêmes de notre société. La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds pourraient être gravement compromises par les efforts des criminels et de leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits illicites ou virer des fonds **pour des activités criminelles ou** à des fins terroristes.

Or. en

**Amendement 47**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les flux d'argent **sale circulant par l'intermédiaire de virements de fonds peuvent nuire** à la stabilité et à la réputation du secteur financier et **menacer**

*Amendement*

(1) Les flux **massifs** d'argent **illicite nuisent à la structure**, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et **menacent** le marché **unique ainsi que le**

le marché *intérieur*. Le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds et la confiance dans l'ensemble du système financier *pourraient être* gravement compromises par les efforts des criminels et de leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits illicites ou virer des fonds à des fins terroristes.

*développement international, et le* terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. *Les principales entités facilitant les flux d'argent illicite sont les structures d'entreprise occultes qui opèrent dans et par des juridictions relevant du secret, souvent désignées sous l'appellation de paradis fiscaux.* La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds et la confiance dans l'ensemble du système financier *sont* gravement compromises par les efforts des criminels et de leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits illicites ou virer des fonds à des fins terroristes.

Or. en

#### **Amendement 48**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

#### **Proposition de règlement** **Considérant 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) Pour exercer plus facilement leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme *pourraient essayer de profiter* de la libre circulation des capitaux inhérente à une zone financière intégrée, à moins que des mesures de coordination ne soient prises au niveau de l'Union. Par sa portée, l'action de l'Union devrait assurer la transposition uniforme, sur l'ensemble de son territoire, de la recommandation n° 16 du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur les virements électroniques, adoptée en février 2012, et notamment l'absence de discrimination entre les paiements nationaux, effectués au sein d'un même État membre, et les paiements transfrontières, qui ont lieu entre plusieurs

##### *Amendement*

(2) Pour exercer plus facilement leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme *profitent* de la libre circulation des capitaux inhérente à une zone financière intégrée, à moins que des mesures de coordination ne soient prises au niveau de l'Union. Par sa portée, l'action de l'Union devrait assurer la transposition uniforme, sur l'ensemble de son territoire, de la recommandation n° 16 du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur les virements électroniques, adoptée en février 2012, et notamment l'absence de discrimination entre les paiements nationaux, effectués au sein d'un même État membre, et les paiements transfrontières, qui ont lieu entre plusieurs États membres. Des mesures adoptées par

États membres. Des mesures adoptées par les seuls États membres, sans coordination, dans le domaine des virements de fonds transfrontières pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement au niveau de l'Union et porter ainsi atteinte au marché intérieur des services financiers.

les seuls États membres, sans coordination, dans le domaine des virements de fonds transfrontières pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement au niveau de l'Union et porter ainsi atteinte au marché intérieur des services financiers.

Or. en

#### **Amendement 49**

**Sven Giegold, Rui Tavares**

au nom du groupe des Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) La pleine traçabilité des virements de fonds peut être un instrument particulièrement précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et conduire les enquêtes en la matière. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de **veiller à ce** que les virements de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

*Amendement*

(6) La pleine traçabilité des virements de fonds peut être un instrument particulièrement précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et conduire les enquêtes en la matière. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement ***qui passe par tout le système financier***, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de ***signaler les informations relatives à l'identité lors des virements de fonds effectués pour le compte de leurs clients, ainsi que de faire en sorte*** que les virements de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ***et que ces dernières soient transmises aux autorités compétentes, afin d'empêcher que leurs services financiers ne soient détournés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.***

Or. en

**Amendement 50**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) La pleine traçabilité des virements de fonds peut être un instrument particulièrement précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et conduire les enquêtes en la matière. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

*Amendement*

(6) La pleine traçabilité des virements de fonds peut être un instrument particulièrement précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et conduire les enquêtes en la matière. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, ***qui doivent être à la fois exactes et à jour.***

Or. en

**Amendement 51**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup>. Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de

*Amendement*

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup>. Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de

l'application du présent règlement ne devraient pas ensuite être traitées de manière incompatible avec cette directive. Le retraitement à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit.

***La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important, il convient que, dans le cadre de l'application du présent règlement, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE soit néanmoins autorisé, en vertu de l'article 26, point d), de cette directive.***

---

<sup>19</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

l'application du présent règlement ne devraient pas ensuite être traitées de manière incompatible avec cette directive. Le retraitement à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit.

---

<sup>19</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

Or. en

## **Amendement 52**

**Judith Sargentini, Rui Tavares**

### **Proposition de règlement**

**Considérant 7**

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup>. Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application du présent règlement ne devraient pas ensuite être traitées de manière incompatible avec cette directive. Le retraitement à des fins commerciales, en

#### *Amendement*

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup>. Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application du présent règlement ne devraient pas ensuite être traitées de manière incompatible avec cette directive. Le retraitement à des fins commerciales, en

particulier, devrait être strictement interdit.  
***La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important, il convient que, dans le cadre de l'application du présent règlement, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE soit néanmoins autorisé, en vertu de l'article 26, point d), de cette directive.***

---

<sup>19</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

particulier, devrait être strictement interdit.

---

<sup>19</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

Or. en

### **Amendement 53** **Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup>. Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application du présent règlement ne devraient pas ensuite être traitées de manière incompatible avec ***cette directive. Le retraitement à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant reconnue par tous les États***

##### *Amendement*

(7) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup> ***et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.*** Par exemple, les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application du



*membres comme un intérêt public important, il convient que, dans le cadre de l'application du présent règlement, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE soit néanmoins autorisé, en vertu de l'article 26, point d), de cette directive.*

---

<sup>19</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

présent règlement ne devraient pas ensuite être traitées d'une manière incompatible avec la directive 95/46/CE. *Le retraitement à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit.*

---

<sup>19</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

Or. en

#### **Amendement 54** **Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est reconnue comme un important domaine d'intérêt public par tous les États membres qui, en même temps, s'engagent pleinement en faveur de la protection des libertés civiles et des droits fondamentaux, notamment des droits à la vie privée, à l'autonomie informationnelle et à la protection des données; par conséquent, les principes de nécessité et de proportionnalité, tel qu'énoncés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont des principes fondamentaux s'agissant d'assurer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.*

Or. en

**Amendement 55**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les virements de fonds qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient englober les cartes de crédit ou de débit, les téléphones portables ou autres appareils numériques ou informatiques, les retraits aux distributeurs automatiques de billets, le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements et les virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte. En outre, pour tenir compte des spécificités des systèmes de paiement nationaux, les États membres devraient pouvoir exempter les virements électroniques postaux, à condition qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordres. En revanche, l'utilisation d'une carte de débit ou de crédit ou d'un téléphone portable ou autre appareil numérique ou informatique pré- ou post-payé pour effectuer un virement entre particuliers ne doit bénéficier d'aucune exemption.

*Amendement*

(9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les virements de fonds qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient englober les cartes de crédit ou de débit, les téléphones portables ou autres appareils numériques ou informatiques, les retraits aux distributeurs automatiques de billets, le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements et les virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte. En outre, pour tenir compte des spécificités des systèmes de paiement nationaux, les États membres devraient pouvoir exempter les virements électroniques postaux, à condition qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordres ***ainsi que les virements de fonds réalisés au moyen d'échanges image-chèques ou de lettres de change***. En revanche, l'utilisation d'une carte de débit ou de crédit ou d'un téléphone portable ou autre appareil numérique ou informatique pré- ou post-payé pour effectuer un virement entre particuliers ne doit bénéficier d'aucune exemption.

Or. fr

**Amendement 56**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les virements de fonds qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient englober les cartes de crédit ou de débit, les téléphones portables ou autres appareils numériques ou informatiques, les retraits aux distributeurs automatiques de billets, le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements et les virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte. En outre, pour tenir compte des spécificités des systèmes de paiement nationaux, les États membres devraient pouvoir exempter les virements électroniques postaux, à condition qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordres. En revanche, l'utilisation d'une carte de débit ou de crédit ou d'un téléphone portable ou autre appareil numérique ou informatique pré- ou post-payé pour effectuer un virement entre particuliers ne doit bénéficier d'aucune exemption.

*Amendement*

(9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les virements de fonds qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient englober les cartes de crédit ou de débit, les téléphones portables ou autres appareils numériques ou informatiques, les retraits aux distributeurs automatiques de billets, le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements et les virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte. En outre, pour tenir compte des spécificités des systèmes de paiement nationaux, les États membres devraient pouvoir exempter les virements électroniques postaux, à condition qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordres. En revanche, ***toute exemption doit être périodiquement réexaminée, et*** l'utilisation d'une carte de débit ou de crédit ou d'un téléphone portable ou autre appareil numérique ou informatique pré- ou post-payé pour effectuer un virement entre particuliers ne doit bénéficier d'aucune exemption.

Or. en

**Amendement 57**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

***(10) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement, il convient de***

*Amendement*

***supprimé***

*scinder les exigences de vérification attachées aux virements de fonds selon que ceux-ci sont effectués ou non à partir d'un compte. Pour trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en imposant des obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentiellement liée aux virements de faible montant, il conviendrait, pour les virements qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, de n'imposer la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre qu'aux virements d'un montant individuel supérieur à 1 000 EUR. Pour les virements effectués à partir d'un compte, les prestataires de services de paiement ne devraient pas être tenus de vérifier les informations sur le donneur d'ordre accompagnant chaque virement, dès lors que les obligations prévues par la directive [xxxx/yyyy] ont été respectées.*

Or. pl

#### *Justification*

*L'introduction d'un seuil pour les exemptions crée une complexité inutile du point de vue des actions opérationnelles, et peut se révéler inefficace. La suppression de ce seuil étend le champ des paiements vérifiés dans le cadre de la procédure habituelle, et garantit ainsi un contrôle plus efficace des transactions relevant du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, tout en facilitant en même temps les éventuels travaux analytiques de la cellule de renseignement financier.*

#### **Amendement 58** **Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) Afin de permettre aux autorités des pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement

##### *Amendement*

(12) Afin de permettre aux autorités des pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement

du terrorisme de remonter à la source des fonds utilisés à ces fins, les virements effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union devraient s'accompagner d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. L'accès **de ces autorités** à des informations complètes sur le donneur d'ordre ne devrait être autorisé **qu'aux** fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.

du terrorisme de remonter à la source des fonds utilisés à ces fins, les virements effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union devraient s'accompagner d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. L'accès à des informations complètes sur le donneur d'ordre ne devrait être autorisé **qu'à ces seules autorités, telles que désignées spécifiquement par le droit national, et uniquement aux** fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. **Aucune autre autorité ou partie tierce ne devrait avoir accès aux données stockées par les prestataires de services de paiement.**

Or. en

**Amendement 59**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis) Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et traitent ces données doivent respecter les principes de protection des données, de confidentialité et de sécurité, et les États membres font en sorte qu'une formation et des consignes pertinentes spécifiques leur soient données.**

Or. en

**Amendement 60**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 12 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12 ter) Les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre, du bénéficiaire et les prestataires de services intermédiaires devraient mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les données à caractère personnel contre les pertes accidentelles, l'altération, ainsi que la divulgation ou l'accès non autorisés.***

Or. en

*Justification*

*L'identifiant doit porter sur une chaîne de transactions, et non pas sur une seule transaction. Cela n'enlève rien à la nécessité des actions de prévention applicables à un virement ou une transaction unique, mais vise à permettre de définir un identifiant unique pour le donneur d'ordre ou le bénéficiaire en tant que tels.*

**Amendement 61**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Afin de permettre de vérifier si les virements sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et de faciliter la détection des transactions suspectes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient disposer de procédures efficaces pour détecter s'il manque des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

(14) Afin de permettre de vérifier si les virements sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et de faciliter la détection des transactions suspectes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient disposer de procédures efficaces pour détecter s'il manque des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ***ou si celles-ci sont incomplètes, notamment lorsque de***

***nombreux services de paiement sont concernés, afin d'améliorer la traçabilité des virements de fonds.***

Or. en

*Justification*

*Si certaines informations sont manquantes ou incomplètes, les mêmes procédures de détection d'un éventuel défaut sont nécessaires.*

**Amendement 62**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

En raison de la menace potentielle de financement du terrorisme associée aux virements anonymes, il convient d'imposer aux prestataires de services de paiement qu'ils exigent des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Conformément à l'approche fondée sur les risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines à plus haut risque et ceux à plus faible risque, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient donc mettre en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour les cas où un virement ne comporte pas les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, afin de décider s'il y a lieu d'exécuter, de rejeter ou de suspendre le virement et **quelles** mesures de suivi prendre. Lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors du territoire de l'Union, des obligations

*Amendement*

(15) En raison de la menace potentielle de financement du terrorisme associée aux virements anonymes, il convient d'imposer aux prestataires de services de paiement qu'ils exigent des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Conformément à l'approche fondée sur les risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines à plus haut risque et ceux à plus faible risque, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient donc mettre en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, **et évaluer individuellement lesdits risques** pour les cas où un virement ne comporte pas les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, **ou lorsque ces informations sont incomplètes**, afin de décider s'il y a lieu d'exécuter, de rejeter ou de suspendre le virement, **et d'arrêter les mesures destinées à prévenir les abus et les**

renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle devraient s'appliquer, conformément à la directive [xxxx/yyyy], dans le cadre des relations transfrontières de correspondants bancaires avec ce prestataire.

mesures de suivi **qu'il convient de** prendre. Lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors du territoire de l'Union, des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle devraient s'appliquer, conformément à la directive [xxxx/yyyy], dans le cadre des relations transfrontières de correspondants bancaires avec ce prestataire.

Or. en

**Amendement 63**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les dispositions relatives aux virements pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes s'appliquent sans préjudice de toute obligation imposant aux prestataires de services de paiement et aux prestataires de services de paiement intermédiaires de suspendre et/ou de rejeter les virements qui enfreignent des dispositions de droit civil, administratif ou pénal.

*Amendement*

(17) Les dispositions relatives aux virements pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes s'appliquent sans préjudice de toute obligation imposant aux prestataires de services de paiement et aux prestataires de services de paiement intermédiaires de suspendre et/ou de rejeter les virements qui enfreignent des dispositions de droit civil, administratif ou pénal. ***La nécessité de disposer d'informations sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire concernant des personnes physiques, des personnes morales, des fiducies, des fondations, des mutuelles, des holdings et d'autres constructions juridiques similaires existantes ou à venir est un facteur clé dans le suivi des criminels qui, autrement, pourraient dissimuler leur identité derrière une structure d'entreprise.***

Or. en



**Amendement 64**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Étant donné que, dans les enquêtes pénales, il n'est parfois possible d'identifier les informations requises ou les personnes impliquées que plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'exécution du virement initial, et pour permettre l'accès à des éléments de preuve essentiels dans le cadre d'enquêtes, il est justifié d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils conservent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Cette obligation de conservation devrait être limitée dans le temps.

*Amendement*

(19) Étant donné que, dans les enquêtes pénales, il n'est parfois possible d'identifier les informations requises ou les personnes impliquées que plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'exécution du virement initial, et pour permettre l'accès à des éléments de preuve essentiels dans le cadre d'enquêtes, il est justifié d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils conservent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Cette obligation de conservation devrait être limitée dans le temps, ***les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ne devant pas être conservées plus longtemps que strictement nécessaire, et les données à caractère personnel devant être effacées à l'issue de cette période.***

Or. en

**Amendement 65**  
**Ślawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) "virement de fonds", toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un prestataire de services

*Amendement*

(7) "virement de fonds", toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un prestataire de services

de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne;

de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement *et aussi, en particulier, le "service de virement de fonds" et le "prélèvement bancaire" au sens de la directive 2007/64/CE*, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne;

Or. pl

### *Justification*

*Il est nécessaire d'harmoniser les définitions du règlement avec celles de la directive 2007/64/CE. Il convient de clarifier la définition du "virement de fonds", car celui-ci n'est pas défini dans la directive concernant les services de paiement (2007/64/CE). Si l'objectif du règlement consiste à englober, par son efficacité, le champ le plus large possible de virements à fonctionnalité rapprochée, alors le règlement doit contenir une référence à la définition figurant dans la directive 2007/64/CE.*

### **Amendement 66**

**Sven Giegold, Rui Tavares**

au nom du groupe des Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 9**

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) "identifiant **de transaction** unique", une combinaison de lettres ou de symboles qui est définie par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles des systèmes de paiement et de règlement ou des systèmes de messagerie utilisés pour effectuer le virement de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire;

#### *Amendement*

(9) "identifiant unique", une combinaison de lettres, **de chiffres et**/ou de symboles qui est définie par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles des systèmes de paiement et de règlement ou des systèmes de messagerie utilisés pour effectuer le virement de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire;

Or. en

### **Amendement 67**

**Judith Sargentini, Rui Tavares, Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Protection des données**

**1. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les prestataires de services de paiement doivent s'acquitter de leurs tâches aux fins du présent règlement conformément à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE.**

**2. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les données conservées en vertu du présent règlement soient utilisées uniquement aux fins décrites dans ce document, et en aucun cas à des fins commerciales.**

**3. Les autorités chargées de la protection des données sont habilitées, notamment par un accès indirect, à enquêter, d'office ou à la suite d'une plainte, sur toute réclamation concernant des problèmes de traitement des données à caractère personnel. Cela devrait inclure, notamment, l'accès aux fichiers de données du prestataire de services de paiement et des autorités nationales compétentes.**

Or. en

**Amendement 68**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le présent règlement ne s'applique pas aux virements de fonds effectués à l'aide d'une

Le présent règlement ne s'applique pas aux virements de fonds effectués à l'aide d'une

carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique, si les conditions suivantes sont remplies:

carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique *défini dans la directive 2013/0264(COD)*, si les conditions suivantes sont remplies:

Or. pl

**Amendement 69**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a) la carte ou le dispositif sert à payer des biens ou des services;*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 70**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b) le numéro de la carte ou de l'appareil accompagne tous les virements découlant de la transaction.*

*(b) l'identifiant unique du titulaire de la carte ou de l'appareil accompagne tous les virements découlant de la transaction.*

Or. en

**Amendement 71**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Toutefois, le présent règlement s'applique en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique pour procéder à un virement de fonds entre particuliers.

*Amendement*

Toutefois, le présent règlement s'applique en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable, **de monnaie électronique** ou de tout autre appareil numérique ou informatique **pré- ou post-payé**, pour procéder à un virement de fonds entre particuliers.

Or. en

*Justification*

*Correspond au considérant 9, mais omis dans l'article, l'amendement en complète la portée et confère davantage de cohérence au règlement lui-même.*

**Amendement 72**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Toutefois, le présent règlement s'applique en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique pour procéder à un virement de fonds entre particuliers.

*Amendement*

Toutefois, le présent règlement s'applique en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique pour procéder à un virement de fonds entre particuliers. **De même, le règlement s'applique toujours aux transactions dans le cadre desquelles au moins l'une des parties à la transaction est un consommateur.**

Or. pl

**Amendement 73**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) le numéro de compte du donneur d'ordre, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, ou, si tel n'est pas le cas, un identifiant **de transaction** unique;

*Amendement*

(b) le numéro de compte du donneur d'ordre, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, ou, si tel n'est pas le cas, un identifiant unique;

Or. en

**Amendement 74**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'adresse, **le numéro national d'identité**, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

*Amendement*

(c) l'adresse, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

Or. en

**Amendement 75**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'adresse, **le numéro national d'identité**, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

*Amendement*

(c) l'adresse, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

Or. en

### Amendement 76

Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini

au nom du groupe des Verts/ALE

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

*Amendement*

3. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations **complètes** visées au paragraphe 1 sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

Or. en

### Amendement 77

Mojca Kleva Kekuš

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

*Amendement*

3. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre **applique les mesures de diligence raisonnable à l'égard du client, conformément à la directive (xxxx/yyyy), et** vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

Or. en

### Amendement 78

Slawomir Nitras

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Toutefois, par dérogation au paragraphe 3, lorsque le virement de fonds n'est pas effectué à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations visées au paragraphe 1 si le montant viré ne dépasse pas 1 000 EUR et ne paraît pas lié à d'autres virements de fonds tels que la somme de ces virements et du virement en question dépasse 1 000 EUR**

**supprimé**

Or. pl

*Justification*

*L'introduction d'un seuil pour les exemptions crée une complexité inutile du point de vue des actions opérationnelles, et peut se révéler inefficace. La suppression de ce seuil étend le champ des paiements vérifiés dans le cadre de la procédure habituelle, et garantit ainsi un contrôle plus efficace des transactions relevant du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, tout en facilitant en même temps les éventuels travaux analytiques de la cellule de renseignement financier.*

**Amendement 79**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 5**

**supprimé**

***Virements de fonds au sein de l'Union***

**1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, seul le numéro de compte du donneur d'ordre ou son**



*identifiant de transaction unique est fourni lors du virement de fonds.*

*2. Nonobstant le paragraphe 1, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement intermédiaire en fait la demande, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à leur disposition les informations concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire conformément à l'article 4, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cette demande.*

Or. fr

**Amendement 80**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 5*

*supprimé*

*Virements de fonds au sein de l'Union*

*1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, seul le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant de transaction unique est fourni lors du virement de fonds.*

*2. Nonobstant le paragraphe 1, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement intermédiaire en fait la demande, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à leur disposition les informations concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire conformément à l'article 4, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de*

*cette demande.*

Or. fr

**Amendement 81**  
**Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, seul le numéro de compte du donneur d'ordre ou *son identifiant* de transaction unique est fourni lors du virement de fonds.

*Amendement*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, seul le numéro de compte du donneur d'ordre ou *l'identifiant* de transaction unique est fourni lors du virement de fonds.

Or. en

**Amendement 82**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, *seul* le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant *de transaction* unique *est fourni* lors du virement de fonds.

*Amendement*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, *le nom et* le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant unique *sont fournis* lors du virement de fonds.

Or. en

### *Justification*

*Compte tenu de l'objectif affirmé de la proposition, à savoir l'amélioration de la traçabilité des paiements et de l'accès aux informations de base, les informations de base sont le nom ainsi que le numéro de compte ou l'identifiant unique, et doivent toujours être visibles. La combinaison livre une information plus précise, et doit être divulguée par le prestataire de services, à la fois pour des raisons d'efficacité et d'exactitude.*

#### **Amendement 83** **Slawomir Nitras**

#### **Proposition de règlement** **Article 5 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, ***seul le numéro de compte*** du donneur d'ordre ou son identifiant de transaction unique ***est fourni*** lors du virement de fonds.

##### *Amendement*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont tous deux établis dans l'Union, ***seuls le prénom et le nom de famille, ou la dénomination,*** du donneur d'ordre ***ainsi que son numéro de compte*** ou son identifiant de transaction unique ***sont fournis*** lors du virement de fonds.

Or. pl

### *Justification*

*Il convient d'élargir la portée des informations exigées. Les banques ne recevant d'autres établissements bancaires que les numéros de compte ou les identifiants uniques relatifs aux transactions ne pourront pas effectuer de vérification sur le virement en ce qui concerne le donneur d'ordre, ce qui est essentiel dans le contexte des objectifs du règlement. L'enregistrement original permet de s'adresser à la banque du donneur d'ordre afin de recevoir des informations concernant celui-ci, mais cela a rarement lieu, car la consultation du système SWIFT est payante.*

#### **Amendement 84** **Slawomir Nitras**

#### **Proposition de règlement** **Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'exemption visée à l'article 1 ne s'applique qu'aux cas de virements de fonds effectués dans la devise d'un 'État membre.***

Or. pl

**Amendement 85**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Virements de fonds vers l'extérieur de l'Union

Virements de fonds ***à l'intérieur de l'Union et*** vers l'extérieur de l'Union

Or. fr

**Amendement 86**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Virements de fonds vers l'extérieur de l'Union

Virements de fonds ***à l'intérieur de l'Union et*** vers l'extérieur de l'Union

Or. fr

**Amendement 87**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de virements par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à chacun des virements inclus dans ces lots, dès lors que les fichiers des lots contiennent les informations visées audit article et que chaque virement porte le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant de transaction unique.

*Amendement*

1. En cas de virements par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis ***au sein de l'Union ou*** en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à chacun des virements inclus dans ces lots, dès lors que les fichiers des lots contiennent les informations visées audit article et que chaque virement porte le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant de transaction unique.

Or. fr

**Amendement 88**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de virements par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à chacun des virements inclus dans ces lots, dès lors que les fichiers des lots contiennent les informations visées audit article et que chaque virement porte le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant de transaction unique.

*Amendement*

1. En cas de virements par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis ***au sein de l'Union ou*** en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à chacun des virements inclus dans ces lots, dès lors que les fichiers des lots contiennent les informations visées audit article et que chaque virement porte le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant de transaction unique.

Or. fr

**Amendement 89**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de virements par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à chacun des virements inclus dans ces lots, dès lors que les fichiers des lots contiennent les informations visées audit article et que chaque virement porte le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant *de transaction* unique.

*Amendement*

1. En cas de virements par lots adressés par un donneur d'ordre unique à des bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à chacun des virements inclus dans ces lots, dès lors que les fichiers des lots contiennent les informations visées audit article et que chaque virement porte *le nom et* le numéro de compte du donneur d'ordre ou son identifiant unique.

Or. en

**Amendement 90**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont uniquement accompagnés:***

***a) du nom du donneur d'ordre;***

***b) du nom du bénéficiaire;***

***c) du numéro de compte à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou de l'identifiant de transaction unique.***

***Il n'est pas nécessaire de vérifier l'exactitude de ces informations, à moins qu'il n'y ait suspicion de blanchiment de***

*Amendement*

***supprimé***

**capitaux ou de financement du terrorisme.**

Or. pl

*Justification*

*L'introduction d'un seuil pour les exemptions crée une complexité inutile du point de vue des actions opérationnelles, et peut se révéler inefficace. La suppression de ce seuil étend le champ des paiements vérifiés dans le cadre de la procédure habituelle, et garantit ainsi un contrôle plus efficace des transactions relevant du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, tout en facilitant en même temps les éventuels travaux analytiques de la cellule de renseignement financier.*

**Amendement 91**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont uniquement accompagnés:

*Amendement*

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi **au sein de l'Union** **ou** en dehors de l'Union et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont uniquement accompagnés:

Or. fr

**Amendement 92**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union

*Amendement*

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi **au sein de l'Union**

et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont uniquement accompagnés:

**ou** en dehors de l'Union et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont uniquement accompagnés:

Or. fr

### **Amendement 93**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont **uniquement** accompagnés:

###### *Amendement*

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union et dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 EUR sont accompagnés:

Or. en

### **Amendement 94**

**Sven Giegold, Rui Tavares**  
au nom du groupe des Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c**

###### *Texte proposé par la Commission*

(c) du numéro de compte à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou de **l'identifiant de transaction** unique.

###### *Amendement*

(c) du numéro de compte à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou de **leur identifiant** unique.

Or. en

### **Amendement 95**

**Sven Giegold, Rui Tavares**



au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie si, dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le virement, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été remplis à l'aide de caractères ou d'intrants conformes aux conventions de ce système.

*Amendement*

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie si, dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le virement, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été remplis à l'aide de caractères ou d'intrants conformes aux ***procédures internes établies, fondées sur les risques, en matière de lutte contre les abus dans le cadre des*** conventions de ce système.

Or. en

**Amendement 96**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

***(a) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans l'Union, les informations requises par l'article 5;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. fr

**Amendement 97**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans l'Union, les informations requises par l'article 5;**

**supprimé**

Or. fr

**Amendement 98**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au sein de l'Union ou** en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

Or. fr

**Amendement 99**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et, s'il y a

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en **au sein de l'Union ou en** dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4,

lieu, les informations requises par l'article 14;

paragraphe 1 et 2, et, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

Or. fr

**Amendement 100**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

*Amendement*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au sein de l'Union ou** en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

Or. fr

**Amendement 101**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

*Amendement*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au sein de l'Union ou** en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

Or. fr

**Amendement 102**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour les virements de fonds d'un montant supérieur à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie l'identité de ce dernier, si elle n'a pas déjà été vérifiée.

*Amendement*

3. Pour les virements de fonds d'un montant supérieur à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi ***au sein de l'Union ou*** en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie l'identité de ce dernier, si elle n'a pas déjà été vérifiée.

Or. fr

**Amendement 103**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour les virements de fonds d'un montant supérieur à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie l'identité de ce dernier, si elle n'a pas déjà été vérifiée.

*Amendement*

3. Pour les virements de fonds d'un montant supérieur à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi ***au sein de l'Union ou*** en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie l'identité de ce dernier, si elle n'a pas déjà été vérifiée.

Or. fr

**Amendement 104**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour les virements de fonds **d'un montant supérieur à 1 000 EUR**, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie l'identité de ce dernier, si elle n'a pas déjà été vérifiée.

*Amendement*

3. Pour les virements de fonds, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie l'identité de ce dernier, si elle n'a pas déjà été vérifiée.

Or. pl

**Amendement 105**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

**4. Pour les virements de fonds d'un montant inférieur ou égal à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier les informations concernant ce dernier, à moins qu'il n'y ait suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. pl

**Amendement 106**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Pour les virements de fonds d'un

*Amendement*

4. Pour les virements de fonds d'un

montant inférieur ou égal à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi *en* dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier les informations concernant ce dernier, à moins qu'il n'y ait suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

montant inférieur ou égal à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi *au sein de l'Union ou en* dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier les informations concernant ce dernier, à moins qu'il n'y ait suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. fr

**Amendement 107**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Pour les virements de fonds d'un montant inférieur ou égal à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier les informations concernant ce dernier, à moins qu'il n'y ait suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

4. Pour les virements de fonds d'un montant inférieur ou égal à 1 000 EUR, lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi *au sein de l'Union ou* en dehors de l'Union, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier les informations concernant ce dernier, à moins qu'il n'y ait suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. fr

**Amendement 108**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et quelles mesures de suivi prendre.

*Amendement*

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement de fonds qui n'est pas accompagné des informations **complètes** requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et quelles mesures de suivi prendre.

Or. en

**Amendement 109**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

**Si le** prestataire de services de paiement du bénéficiaire **constate**, lorsqu'il reçoit un virement de fonds, que des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire requises par l'article 4, paragraphes 1 et 2, par l'article 5, paragraphe 1, et par l'article 6, sont manquantes ou incomplètes, il rejette le virement **ou** demande des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

*Amendement*

**Le** prestataire de services de paiement du bénéficiaire **doit**, lorsqu'il reçoit un virement de fonds, **effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer** que des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire requises par l'article 4, paragraphes 1 et 2, par l'article 5, paragraphe 1, et par l'article 6, **ne sont pas** manquantes ou incomplètes. **Si elles ne sont pas complètes**, il rejette le virement **et** demande des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire **en vue de procéder au virement**.

Or. en

*Justification*

*Modification technique. Cohérence avec l'article 12; les informations incomplètes ou manquantes font l'objet de la même procédure.*

**Amendement 110**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. En tout état de cause, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se conforment à toute législation applicable ou toutes dispositions administratives relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, en particulier à la directive (xxxx/yyyy) ou aux règlements (CE) n° 2580/2001 et n° 881/2002.***

Or. en

**Amendement 111**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de ce prestataire, soit de décider s'il y a lieu ou non de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations ***complètes*** requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de ce prestataire, soit de décider s'il y a lieu ou non de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Or. en



## Amendement 112

Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini

au nom du groupe des Verts/ALE

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire comme un facteur à prendre en compte pour apprécier si le virement de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré(e) à la cellule de renseignement financier.

*Amendement*

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère, *selon les procédures fondées sur les risques des prestataires de services de paiement*, les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire comme un facteur à prendre en compte pour apprécier si le virement de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré(e) à la cellule de renseignement financier.

Or. en

## Amendement 113

Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini

au nom du groupe des Verts/ALE

### Proposition de règlement

#### Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Le prestataire de services de paiement intermédiaire dispose de procédures efficaces pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire:

*Amendement*

2. Le prestataire de services de paiement intermédiaire dispose de procédures efficaces pour détecter l'absence éventuelle, *ou le caractère incomplet*, des informations suivantes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire:

Or. en

*Justification*

*Modification technique. Cohérence avec l'article 12; les informations incomplètes ou*

*manquantes font l'objet de la même procédure.*

**Amendement 114**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans l'Union, les informations requises par l'article 5;*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 115**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans l'Union, les informations requises par l'article 5;*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 116**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ou, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

*Amendement*

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au sein de l'Union ou** en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ou, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

Or. fr

**Amendement 117**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ou, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

*Amendement*

(b) pour les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au sein de l'Union ou** en dehors de l'Union, les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ou, s'il y a lieu, les informations requises par l'article 14;

Or. fr

**Amendement 118**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en

*Amendement*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au**

dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

*sein de l'Union ou* en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

Or. fr

**Amendement 119**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

*Amendement*

(c) pour les virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi **au sein de l'Union ou** en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne le virement par lots.

Or. fr

**Amendement 120**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le prestataire de services de paiement intermédiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et quelles mesures de suivi prendre.

*Amendement*

Le prestataire de services de paiement intermédiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement de fonds **dont les informations sont incomplètes ou** qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, **ainsi que les mesures de suivi appropriées.**

**Amendement 121**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le prestataire de services de paiement intermédiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire comme un facteur à prendre en compte pour apprécier si le virement de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré(e) à la cellule de renseignement financier.

*Amendement*

Le prestataire de services de paiement intermédiaire considère, ***conformément à ses procédures fondées sur les risques***, les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire comme un facteur à prendre en compte ***par défaut et*** pour apprécier si le virement de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré(e) à la cellule de renseignement financier.

**Amendement 122**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Obligations de coopération

*Amendement*

Obligations de coopération ***et équivalence***

**Amendement 123**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Tout prestataire de services de paiement donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est établi, **aux** demandes qui lui sont adressées par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de cet État membre concernant des informations requises en vertu du présent règlement.

*Amendement*

Tout prestataire de services de paiement **ne** donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est établi, **qu'aux seules** demandes qui lui sont adressées par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de cet État membre, **telles que désignées par la législation nationale**, concernant des informations requises en vertu du présent règlement. **Aucune autre autorité ou partie tierce ne devrait avoir accès aux données stockées par les prestataires de services de paiement.**

Or. en

**Amendement 124**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Tout prestataire de services de paiement donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est établi, aux demandes qui lui sont adressées par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de cet État membre concernant des informations requises en vertu du présent règlement.

*Amendement*

Tout prestataire de services de paiement **et prestataire de services de paiement intermédiaire** donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est établi, aux demandes qui lui sont adressées par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de cet État membre concernant des informations requises en vertu du présent règlement.

Or. pl

**Amendement 125**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les prestataires de services de paiement établis dans l'Union appliquent le présent règlement à l'égard de leurs filiales et succursales opérant dans des juridictions situées hors de l'Union et qui ne sont pas considérées comme équivalentes.*

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 bis concernant la reconnaissance du cadre juridique et de surveillance des juridictions extérieures à l'Union comme équivalant aux exigences du présent règlement.*

Or. en

**Amendement 126**

**Sophia in 't Veld**

**Proposition de règlement**

**Article 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 15 bis*

*Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales*

*Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale qui ne garantit pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE ne peut avoir lieu que*

si:

– *des mesures et garanties adéquates de protection des données sont mises en place, et,*

– *l'autorité de surveillance a donné, après évaluation de ces mesures et garanties, son autorisation préalable à ce transfert.*

Or. en

**Amendement 127**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant **cinq** ans les informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant **cinq** ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel doivent être effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les prestataires de services de paiement peuvent ou doivent prolonger la période de conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger de prolongation de la période de conservation que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation **maximale après l'exécution du virement de fonds ne dépasse pas dix ans.**

*Amendement*

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant **deux** ans les informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant **deux** ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel doivent être effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les prestataires de services de paiement peuvent ou doivent prolonger la période de conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger de prolongation de la période de conservation que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière **et si la prolongation de la période de conservation est justifiée au cas par cas. La prolongation maximale de la période de conservation est égale à cinq années supplémentaires.**



**Amendement 128**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant cinq ans les informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel doivent être effacées **sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les prestataires de services de paiement peuvent ou doivent prolonger la période de conservation des données.** Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger de prolongation de la période de conservation que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution du virement de fonds ne dépasse pas dix ans.*

*Amendement*

***Les informations relatives au donneur d'ordre ou au bénéficiaire ne doivent pas être conservées plus longtemps que strictement nécessaire; le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant une durée maximale de cinq ans** informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel doivent être effacées. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger de prolongation de la période de conservation que **dans des situations exceptionnelles dûment justifiées et motivées, et uniquement** si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution du virement de fonds ne dépasse pas dix ans.*

**Amendement 129**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**  
 au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant cinq ans les informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel doivent être effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les prestataires de services de paiement peuvent ou doivent prolonger la période de conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger de prolongation de la période de conservation que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution du virement de fonds ne dépasse pas dix ans.

*Amendement*

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire conservent pendant cinq ans les informations visées aux articles 4, 5, 6 et 7. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel doivent être effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les prestataires de services de paiement peuvent ou doivent prolonger la période de conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger de prolongation de la période de conservation que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution du virement de fonds ne dépasse pas dix ans ***et le stockage des données à caractère personnel est conforme à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE.***

Or. en

**Amendement 130**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire***

*ainsi que les prestataires de services intermédiaires mettent en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, ainsi que la divulgation ou l'accès non autorisés.*

Or. en

**Amendement 131**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les informations recueillies à propos du donneur d'ordre ou du bénéficiaire par les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire et les prestataires de services de paiement intermédiaires sont effacées à l'issue de la période de conservation.*

Or. en

**Amendement 132**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 16 bis*

*Confidentialité et sécurité des données*  
*Les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire ainsi que les informations recueillies aux fins du présent règlement ne sont accessibles*

*qu'aux personnes spécifiées par la législation nationale. Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et traitent ces données doivent respecter la confidentialité du traitement de données ainsi que les exigences en matière de protection des données. Les États membres veillent à ce qu'une formation spécifique à la protection des données soit dispensée aux personnes qui collectent régulièrement ou traitent des données à caractère personnel, et à ce que des lignes directrices pertinentes soient disponibles, accessibles et transmises à ces personnes.*

Or. en

**Amendement 133**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) omission répétée des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, en infraction aux articles 4, 5 et 6;

*Amendement*

(a) omission répétée des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire *de la part d'un prestataire de services de paiement*, en infraction aux articles 4, 5 et 6;

Or. en

**Amendement 134**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) omission répétée des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, en infraction aux articles 4, 5 et 6;

*Amendement*

a) omission répétée des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ***de la part d'un prestataire de services de paiement***, en infraction aux articles 4, 5 et 6;

Or. pl

**Amendement 135**  
**Ślawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) manquement grave aux obligations visées aux articles 11 et 12 de la part des prestataires de services de paiement intermédiaires;***

Or. pl

**Amendement 136**  
**Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les*** mesures et sanctions administratives infligées dans les cas visés à l'article 17 et à l'article 18, paragraphe 1, ***font l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication*** incluant des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables, à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers.

***Les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les*** mesures et sanctions administratives infligées dans les cas visés à l'article 17 et à l'article 18, paragraphe 1, ***en*** incluant des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables, à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers, ***et ce si***

*cela est jugé nécessaire et proportionné  
après évaluation au cas par cas.*

Or. en

**Amendement 137**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Si cette publication est de nature à causer  
un préjudice disproportionné aux parties  
en cause, les autorités compétentes  
publient les sanctions de manière  
anonyme.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 138**

**Ślawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g bis) en cas de sanctions administratives  
infligées à des établissements de crédit  
définis conformément au  
règlement 2011/0202, il convient de tenir  
compte, lors de la définition de l'étendue  
des sanctions, des considérations relatives  
à la stabilité du système financier;*

Or. pl

*Justification*

*L'absence de toute exigence de dosage des sanctions potentielles dans le cas des banques est  
susceptible, dans des situations extrêmes, de porter atteinte à la stabilité du système financier*

(les dispositions du règlement ne définissent pas de principes relatifs au dosage de l'ampleur des éventuelles sanctions).

### **Amendement 139**

**Rui Tavares, Judith Sargentini**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 21 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions du présent règlement.

##### *Amendement*

1. Les États membres mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions du présent règlement. ***Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération ou la divulgation illicite.***

Or. en

### **Amendement 140**

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**  
au nom du groupe des Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 21 – paragraphe 2 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) une protection appropriée des personnes qui signalent des infractions réelles ou supposées;

##### *Amendement*

(b) une protection appropriée ***des lanceurs d'alerte et*** des personnes qui signalent des infractions réelles ou supposées;

Or. en

### **Amendement 141**

**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 21 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, ainsi que la divulgation ou l'accès non autorisés.*

Or. en

**Amendement 142**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 21 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les prestataires de services de paiement mettent en place des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler en interne les infractions au moyen d'un canal *spécifique*.

3. Les prestataires de services de paiement mettent en place, *en coopération avec les autorités compétentes*, des procédures *internes* appropriées permettant à leur personnel de signaler en interne les infractions au moyen d'un canal *sécurisé*.

Or. en

**Amendement 143**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 22 bis*



### *Exercice de la délégation*

*1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission, moyennant les conditions prévues dans le présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 15, paragraphe 1 bis, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date visée à l'article 26.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15, paragraphe 1 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant la publication de cette décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission en informe simultanément le Parlement européen et le Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphe 1 bis, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou le Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne s'y opposeraient pas. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. en

**Amendement 144**  
**Mojca Kleva Kekuš**

**Proposition de règlement**  
**Article 24 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Accords avec des territoires ou des pays mentionnés à l'article 355 du traité

*Amendement*

Accords avec des territoires ou des pays **non** mentionnés à l'article 355 du traité

Or. en

**Amendement 145**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Eva Joly**  
au nom du groupe des Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

**La** Commission peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire de l'Union et mentionné à l'article 355 du traité des accords contenant des dérogations au présent règlement, afin de permettre que les virements de fonds entre ce pays ou territoire et l'État membre concerné soient traités comme des virements de fonds effectués à l'intérieur de cet État membre.

*Amendement*

**Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1 bis, la** Commission peut autoriser tout État membre, **dans les cas d'équivalence attestée**, à conclure avec un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire de l'Union et mentionné à l'article 355 du traité des accords contenant des dérogations au présent règlement, afin de permettre que les virements de fonds entre ce pays ou territoire et l'État membre concerné soient traités comme des virements de fonds effectués à l'intérieur de cet État membre.

Or. en